



ARRÊTÉ N° 2022/00060
INTERDICTION
TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
Rue Marcel Rignault RD 49

Pensée citoyenne :

« La vie s'est comme une bicyclette, il faut avancer pour ne pas perdre l'équilibre. »

Le Maire de la Commune de Longueville,

VU les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis favorable de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins en date du 5 octobre 2022,

VU les plans annexés,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers d'interdire la circulation Rue Marcel Rignault, **à compter du 6 octobre 2022**, en raison d'un risque imminent d'effondrement d'une partie des bâtiments de la Friche Industrielle située Rue Marcel Rignault, et notamment du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée AH 0121,

ARRÊTE :

Article 1^{er} La circulation de tous véhicules et des piétons, Rue Marcel Rignault (R.D. 49) est interdite, à compter du **6 octobre 2022 pour une durée d'un mois** (Annexe 1).

Article 2^{ème} Le stationnement des véhicules sera interdit Rue Marcel Rignault du n° 1 au n° 5.

Article 3^{ème} Une déviation des véhicules est mise en place depuis la Route de Provins (TR.D. 403) par la Rue de la Fontaine Saint Minge, la Rue des Murs, La Route de Jutigny et la Rue des Abîmes (Annexe 2 – Itinéraire de Couleur Rose).

Article 4^{ème} Une déviation des véhicules est mise en place depuis la Rue André Taton, par la Rue des Demoiselles et la Rue Michel Gendron (Annexe 2- Itinéraire de Couleur Bleue).

Article 5^{ème} Une déviation des piétons est mise en place par la Rue Gaston Brulé et par la Sente des Plants Bouchés.

Article 6^{ème} Les riverains peuvent emprunter le sens interdit du n° 33 au n° 5 de la Rue Marcel Rignault (R.D. 49).

Article 7^{ème} La signalisation par panneaux est mise en œuvre par la Commune, pour signaler à l'intention des conducteurs, les directives du présent arrêté et ce conformément aux prescriptions du Code de la Route et de l'annexe jointe.


Article 8^{ème} La mise en fourrière et/ou le transport d'un véhicule en un lieu par l'autorité administrative seront réalisés, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 9^{ème}

- Monsieur le Maire de Longueville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Provins,
- Madame le Brigadier de Police Municipale de la Commune de Longueville,
- Monsieur le Responsable des ateliers municipaux de la Commune de Longueville,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de Provins,
- Monsieur le Directeur du SAMU de Provins,
- Monsieur le Directeur de la Société PROCARS,
- Monsieur le Directeur de la Société CARS MOREAU.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

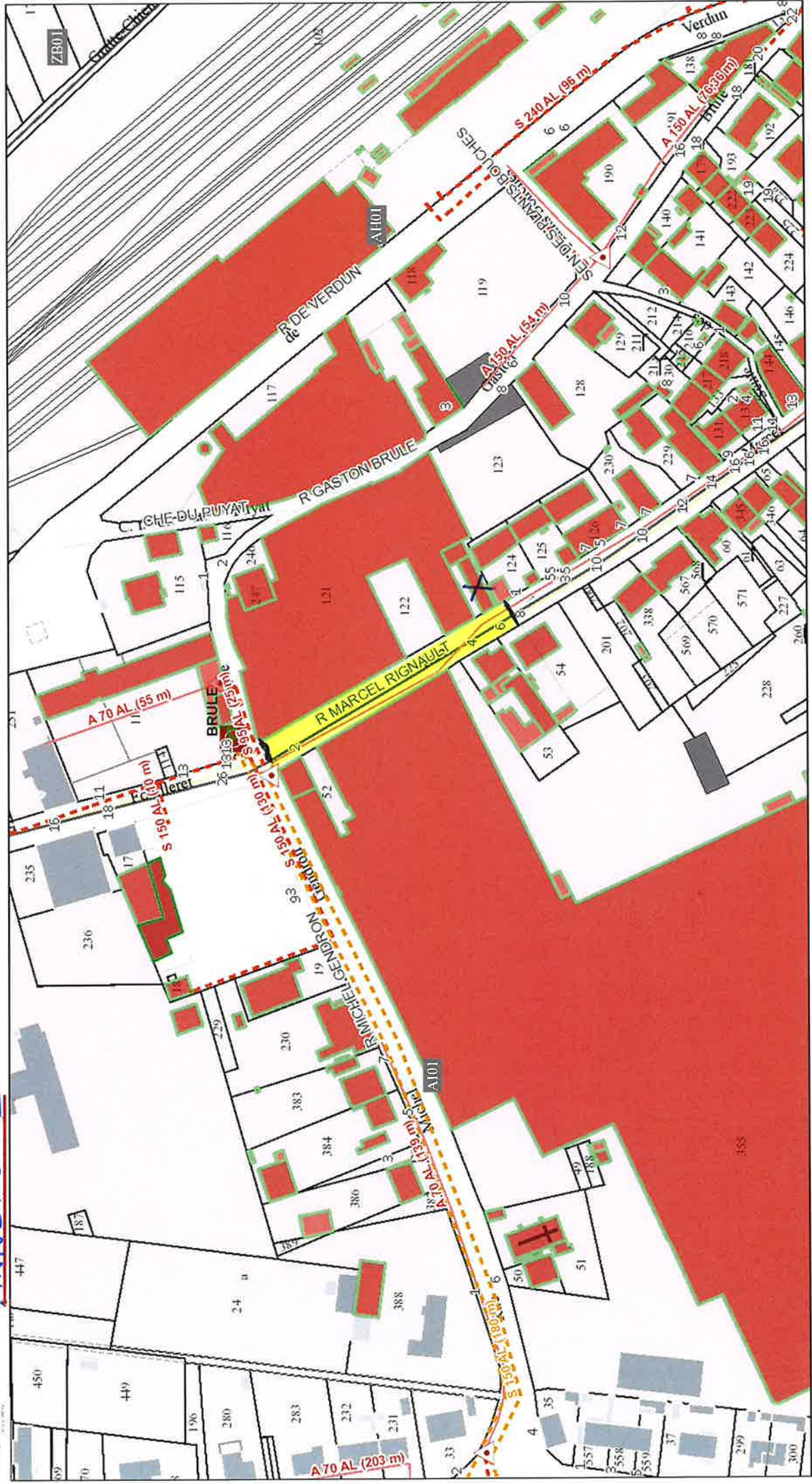
Longueville, le 5 octobre 2022
Le Maire,


Philippe FORTIN.



ACTE DÉCLARÉ EXÉCUTOIRE,
après affichage le : 5 octobre 2022

ANNEXE 1



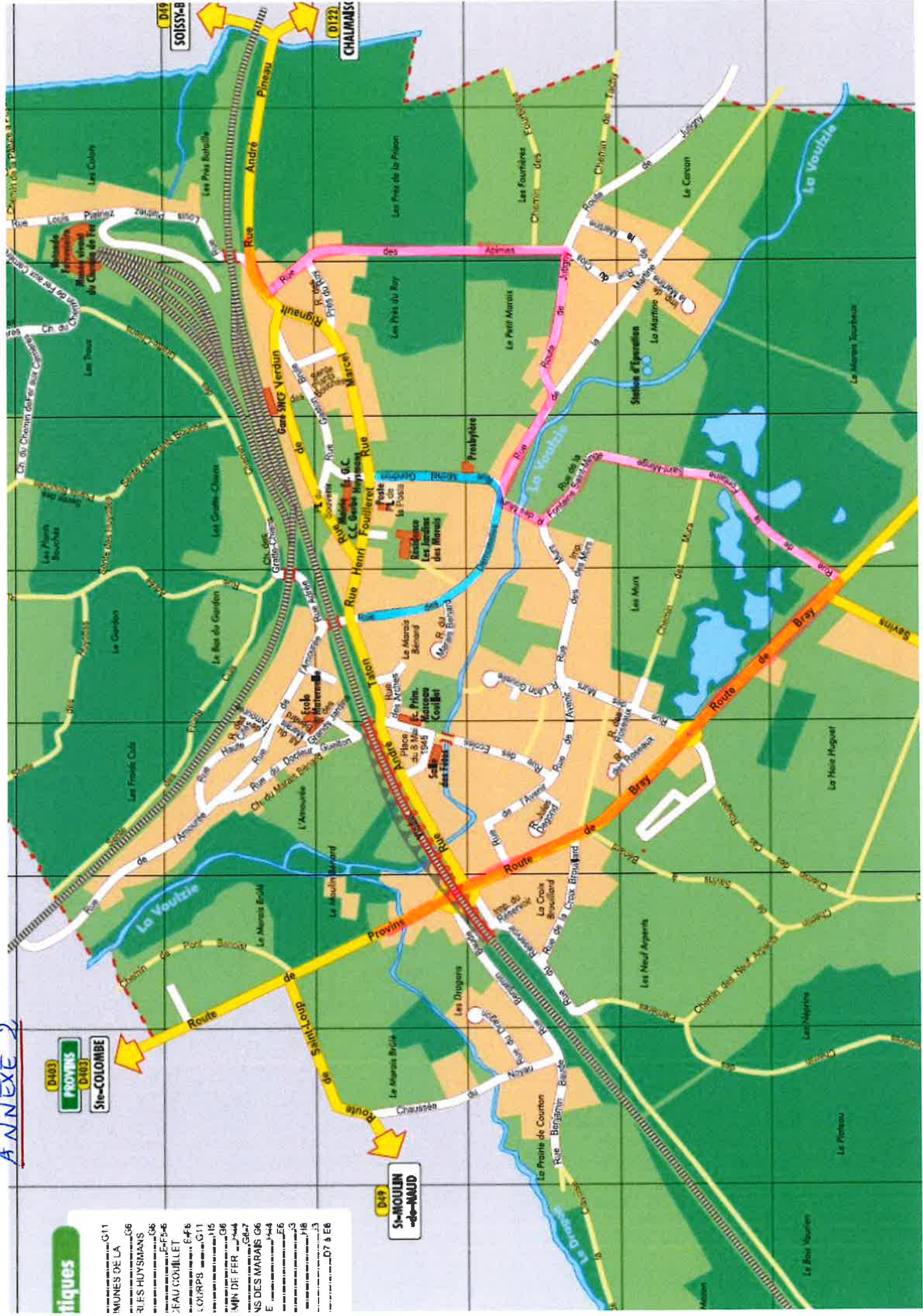
Echelle 1:1 590



ANNEXE 2

Communes

-G11
- MUNES DE LA
-G6
- LES HUYSMANS
-G6
-EF56
-E-F8
-G11
-N5
-G6
- MIN DE FER
-G27
- NS DES MARAIS G6
- E
-S3
-S3
-D7 & E6



D49
SOISSY-B

D122
CHALMAIS

D483
PROVINS

Ste-COLOMBE

D49
St-MOULIN
de-NAUD